



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 05/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MAY AGROENERGIE SAS**

20 rue de la Croix Echampeu  
77440 Lizy-Sur-Ourcq

Références : E/25- **1121**

Code AIOT : 0006523458

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 avril 2025 dans l'établissement MAY AGROENERGIE implanté au Lieu-dit « Le Poirier Couillebeau » 77145 May-en-Multien. L'inspection a été annoncée le 26 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'installation dans l'année de sa mise en service par l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAY AGROENERGIE SAS
- Lieudit Le Poirier Couillebeau 77145 May-en-Multien
- Code AIOT : 0006523458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAY AGROENERGIE exploite une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

L'installation a bénéficié de la preuve de dépôt n° A-0-CRRDFZ702 du 26 février 2020 qui a permis d'exploiter l'installation de méthanisation depuis le mois de février 2022 sous le régime de la déclaration.

La société MAY AGROENERGIE est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/017 du 19 janvier 2024 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Les installations relèvent de la rubrique n° 2781-2-b (méthanisation d'autres déchets non-dangereux) de la nomenclature des installations classées.

L'installation de méthanisation est également soumise à la rubrique 2.1.5.0 (la surface drainée par le projet est de 5,3 ha) de la Loi sur l'eau.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production » ainsi que par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 précité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
15	Dispositions applicables à la lagune située sur le site	Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Localisation des	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques, classement en zones à risque d'explosion.	article 11	
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
9	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > I	Sans objet
10	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
11	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV	Sans objet
16	Récupération et utilisation des eaux de toiture	Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 2.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 04 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site exploité par la société MAY AGROENERGIE était propre et correctement tenu.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence de la liste des détecteurs de fumée et du justificatif de leur maintenance,
- l'absence de la surveillance de la température à l'aide de sondes régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur en profondeur dans les stockages d'intrants et de digestat solides,
- l'absence de la surveillance quotidienne d'absence de fuites de digestat dans le regard de contrôle de la lagune.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Portée, conditions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 21 juillet 2022, complétés les 4 avril, 2 juin et 3 juillet 2023 ;</li><li>aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>L'inspection des installations classées a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les deux cuves de stockages d'intrants liquides sont en place sur le site. L'exploitant est dans l'attente de la finalisation de sa demande d'agrément sanitaire pour les exploiter,</li><li>- un des quatre silos de stockage d'ensilage n'a pas encore été réalisé,</li><li>- les 3 lagunes déportées n'ont pas été construites.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Surveillance de l'installation et astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>« Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »</p>
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Constats :**

Une astreinte opérationnelle est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre par tous les associés du site qui habitent dans un rayon proche du méthaniseur permettant une intervention dans un délai de moins de 30 mn.

La surveillance de l'installation et le système des caméras de surveillance sont reliés à un système d'alerte permettant de prévenir l'astreinte opérationnelle par téléphone en cas d'anomalie.

Un calendrier prévisionnel des astreintes est établi et affiché dans le bureau sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11**Thème(s) :** Risques accidentels, Généralités**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que toutes les zones ATEX sont identifiées et signalées sur le site.

Un plan avec la localisation des différentes zones à risques de l'installation est affiché au niveau de la réserve d'eau incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Accessibilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

[...]

**Constats :**

Le site est équipé d'un accès principal qui est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Le site dispose d'un accès secondaire dédié aux secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

[...]

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

**Constats :**

La vérification des installations électriques a été réalisée le 13 décembre 2024.

Dans le rapport Q 18, il est relevé 2 non-conformités qui ont fait l'objet de réparations depuis la vérification.

La conclusion du rapport indique que l'installation ne peut entraîner de risques d'explosion ou d'incendie.

Le rapport Q19 à la suite de la vérification du 06 janvier 2025 conclut que l'installation ne peut entraîner de risque incendie

L'inspection des installations classées a constaté que le local contenant les armoires électriques est situé dans le bâtiment d'exploitation du site, hors de la zone de rétention. Le groupe de secours se trouve également dans le bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). [...]

**Constats :**

Les détecteurs de CH4, H2S et CO2 ont été contrôlés le 27 février 2025.

Les détecteurs de fumées ont été contrôlés au mois de février, l'exploitant n'a pas transmis le justificatif de la vérification et la liste des détecteurs à l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas mis en place la surveillance de la température à l'aide de sondes de températures régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur au niveau des stockages d'intrants solides.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant la liste des détecteurs de fumées et le justificatif de leur contrôle à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la température dans les stockages d'intrants

et de digestat solides à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur ainsi qu'un registre avec les relevés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

Le site est équipé de 18 extincteurs visibles et facilement accessibles.

La vérification des extincteurs a été réalisée le 13 janvier 2025.

Le site est équipé d'une réserve incendie d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> munie d'une plateforme d'aspiration matérialisée et accessible en permanence.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 8 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26**

**Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation**

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que des consignes d'exploitation sont établies et affichées dans le local, à l'accueil du site.

Un classeur contenant les consignes se trouve également dans le bureau en permanence.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 9 : Enregistrement lors de l'admission**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > I**

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registres entrées sorties

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets correctement renseigné à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Surveillance de la méthanisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déroulement du procédé de méthanisation

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la

surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

« - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;  
« - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;  
« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

**Constats :**

Un contrôle continu de la température, des matières en fermentation et de la pression du biogaz du digesteur est réalisé.

Une analyse chimique des digestats (PH, alcalinité) est réalisée une fois par semaine.

L'exploitant a indiqué que les cuves sont munies de capteurs pour la surveillance du niveau de liquide et de la mousse.

Des contrôles visuels sont réalisés périodiquement par les hublots.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**

« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

#### **Constats :**

Le réseau de collecte du site est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de décantation puis traitées par un débourbeur-déshuileur avant leur stockage dans un bassin d'infiltration.

Le débourbeur-déshuileur a été nettoyé et curé le 22 août 2024.

Une vanne d'obturation manuelle à volant permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ou de toute autre pollution accidentelle est positionnée à la sortie du bassin de décantation.

Une vanne automatique d'obturation est maintenue fermée par défaut entre la zone de rétention et le bassin de décantation.

Une vanne d'obturation est située en aval du bassin de régulation des eaux pluviales.

L'inspection des installations classées a constaté que les vannes sont clairement identifiées et les consignes de leur fonctionnement sont affichées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets

**Prescription contrôlée :**

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

[...]

**Constats :**

La surveillance annuelle des rejets aqueux a été réalisée suite au prélèvement du 2 décembre 2024.

L'exploitant a transmis le rapport d'interprétation d'analyses du 8 avril 2025.

L'inspection des installations classées a constaté que les valeurs limites de rejet visées à l'article 42 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibrations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans

par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un devis pour la réalisation de la surveillance des émissions sonores à l'inspection des installations classées.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les mesures de bruit ont été réalisées les 14 et 15 avril 2025.

Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées au mois de mai.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

**Prescription contrôlée :**

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis le cahier d'épandage à l'inspection des installations classées.

Les quantités d'azote global épandue par parcelles ne sont pas renseignées.

3 campagnes d'épandages ont été réalisées sur l'année 2024.

Les analyses du digestat brut sont réalisées à chaque campagne d'épandage.

Les rapports d'interprétation d'analyses du digestat des prélèvements du 17/02/2025 et du

12/03/2025 ont été transmis à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de renseigner la quantité d'azote épandue dans le cahier d'épandage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Dispositions applicables à la lagune située sur le site de l'installation de méthanisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions particulières et aménagements

**Prescription contrôlée :**

Des drains sont disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites. Un dispositif d'obturation est mis en place permettant de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite.

L'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.

Lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, celle-ci est remplacée par une double géomembrane.

**Constats :**

L'exploitant effectue un contrôle visuel du regard de contrôle des drains de la lagune 2 à 3 fois par semaine.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ce contrôle doit être quotidien et consigné dans un registre tenu à disposition.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle quotidien de l'absence de fuites au niveau des drains de la lagune et de mettre en place un registre consignant les contrôles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Récupération et utilisation des eaux de toiture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2024, article 2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prescriptions particulières

**Prescription contrôlée :**

La récupération et l'utilisation des eaux de toitures se font conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les eaux de toitures du bâtiment sont récupérées et stockées dans une bâche souple.

Ces eaux ne sont pas réutilisées pour les sanitaires du site.

Une réserve d'eau potable est présente dans le bâtiment et est raccordée aux sanitaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

